



- 3 JAN. 2011

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

Commune de VOLVIC**ARRETE RELATIF A LA PROPRETE ET A LA SECURITE DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE VOLVIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2-1° relatifs à la sûreté et la commodité du passage dans les rues,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme, et notamment les articles 99-8 relatif à la propreté des voies et des espaces publics par temps de neige ou de glace,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter des accidents corporels, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 – Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs maisons.

Article 2 – Les travaux prescrits ci-dessus doivent être assurés :

a) **pour les maisons individuelles** : par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire,

b) **pour les immeubles collectifs** :

- soit par le préposé désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique,
- soit, s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique, selon une liste de roulement à établir parmi les occupants valides de l'immeuble,

c) **si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée** : par le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 3 – La neige et la glace ne doivent en aucun cas être jetées sur la chaussée. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de Volvic
- M. le Sous-préfet de la circonscription de l'arrondissement de Riom
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Volvic
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Volvic
- M. le Chef de Poste de La Police Municipale de Volvic

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VOLVIC, le 21 décembre 2010
Le Maire,
Mohand HAMOUMOU

